



Union – Discipline – Travail

Lois, décrets, arrêtés, décisions

LOI n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT,**

Article premier. - Le droit à l'éducation est garanti à chaque citoyen afin de lui permettre d'acquérir le savoir, de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation, de s'insérer dans la vie sociale, culturelle et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

L'éducation est l'une des priorités de l'Etat. Elle constitue le service public de l'Enseignement.

La présente loi détermine les principes fondamentaux qui régissent le service public de l'Enseignement.

TITRE PREMIER

PRINCIPES GENERAUX

Section 1. - Le service public de l'Enseignement

Art. 2. - Le service public de l'Enseignement est conçu et organisé selon les principes de la neutralité, de la gratuité et de l'égalité.

La neutralité se définit par rapport à tout courant de pensée politique, philosophique ou religieux.

La gratuité de l'Enseignement est assurée à tous dans les établissements publics, à l'exception, notamment, des droits d'inscription, des prestations sociales et des charges relatives aux manuels et autres fournitures scolaires.

L'égalité impose la non discrimination entre les usagers, quels que soient leur race, leur sexe, leurs opinions politiques, philosophiques, religieuses et leur origine sociale, culturelle ou géographique.

Art. 3. - Le service public de l'Enseignement est conçu et organisé en vue de permettre l'acquisition des savoir, savoir-faire et savoir être, des méthodes de travail et d'assimilation des connaissances, la formation de l'esprit critique et le développement de la sensibilité et de la curiosité. Il doit garantir à l'Enseignement et à la Recherche, leurs possibilités de libre développement.

L'enseignement des Langues nationales, les enseignements artistiques les enseignements technologiques et les activités manuelles, l'éducation physique et sportive concourent à la formation des citoyens.

Le rythme de l'Enseignement comprend des périodes d'étude et des périodes de vacances. Le calendrier de l'année scolaire et universitaire est fixé par des textes réglementaires.

Art. 4. - Le service de l'Enseignement comprend trois degrés d'Enseignement :

- Le degré de l'Enseignement préscolaire et primaire;
- Le degré de l'Enseignement secondaire ;
- Le degré de l'Enseignement supérieur.

Chaque degré d'Enseignement comporte des cycles d'apprentissage ayant des objectifs, des contenus, une organisation pédagogique et des modalités d'évaluation des acquis qui leur sont spécifiques. Ceux-ci sont organisés de façon à favoriser une progression régulière des apprentissages et le développement personnel harmonieux des élèves et des étudiants.

Le service public de l'Enseignement assure le recyclage, le perfectionnement et la formation permanente. Il offre la possibilité d'accéder à une qualification par des formations professionnelles adaptées, organisées à tous les degrés d'enseignement.

Art. 5. - Le service public de l'Enseignement peut être concédé à des établissements d'Enseignement privé.

L'Etat fixe notamment les conditions d'ouverture et d'agrément des établissements privés, les conditions d'habilitation des formations dispensées, les conditions de fonctionnement pédagogique et administratif, ainsi que les modalités de leur contrôle par les pouvoirs publics.

Ces conditions ont trait notamment à la pertinence et à la qualité des projets pédagogiques présentés, à la qualification des enseignants et à la qualité des installations et des équipements pédagogiques.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux structures d'Enseignement privé autorisées par l'Etat.

Art. 6. - Le service public de l'Enseignement fait l'objet d'une évaluation permanente. Cette évaluation est assurée aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire par l'inspection générale de l'Education nationale et au niveau de l'Enseignement supérieur par le Comité national d'Evaluation de l'Enseignement supérieur et de la Recherche institué à l'article 52 de la présente loi.

La communauté éducative est régulièrement consultée sur la politique de l'Enseignement au travers d'Organes consultatifs nationaux ou régionaux.

Section 2. - Les établissements d'Enseignement

Art. 7. - Les écoles, les collèges, les centres de Formation, les lycées et les établissements d'Enseignement supérieur sont chargés d'assurer le service public de l'Enseignement. Celui-ci peut être assuré également par un système d'Enseignement à distance.

Les structures d'Enseignement dispensent un enseignement qui prend en compte l'évolution des sciences et des techniques et qui est adapté, dans ses contenus et ses méthodes, aux évolutions économiques, technologiques, sociales et culturelles du pays et de l'environnement international.

Art. 8. - Il est créé, dans chaque établissement d'Enseignement, une instance de gestion chargée de veiller à la bonne marche de l'établissement et regroupant l'ensemble de la communauté éducative ainsi que des représentants des intérêts publics, des activités économiques, culturelles et sociales qui constituent l'environnement de l'établissement.

Ces instances de gestion sont organisées par des textes réglementaires.

Art. 9. - Les établissements scolaires et universitaires organisent des contacts et des échanges entre eux et avec leur environnement économique, culturel et social.

Section 3. - Droits et obligations de la communauté éducative

Art. 10. - La communauté éducative comprend les élèves et les étudiants de l'Enseignement public et privé, le personnel qui assure le fonctionnement des établissements d'Enseignement et participe à l'accomplissement de leurs missions ainsi que les parents d'élèves.

Art. 11. - Les obligations des élèves et des étudiants consistent en l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études. Ces tâches incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

Les élèves et les étudiants disposent dans le respect du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne doivent pas porter atteinte aux activités d'Enseignement et de Recherche, au droit à l'éducation et qui ne troublent pas l'ordre public.

Art. 12. - Les élèves et les étudiants ont accès à l'information sur les filières de formation et sur leurs débouchés.

Le choix de la filière de formation est fonction des vœux de l'intéressé, des aptitudes constatées aux diverses évaluations et des possibilités offertes par les structures d'Enseignement et de Formation.

Art. 13. - Les élèves et les étudiants peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat sous forme notamment de bourse d'études.

La bourse est une contribution complémentaire de l'Etat à la participation de la famille aux charges de l'Education.

Les bourses sont attribuées notamment en fonction des résultats scolaires et universitaires des postulants.

La détermination du quantum des bourses est fonction des filières d'étude et de l'enveloppe budgétaire allouée à cet effet.

Les critères et modalités d'attribution des bourses sont fixés par des textes réglementaires.

Art. 14. - Les enseignants sont tenus d'assurer l'ensemble des activités d'apprentissage qui leur sont confiées. Ils apportent une aide au travail des élèves et des étudiants, en assurent le suivi et procèdent à son évaluation.

Ils jouissent dans l'exercice de leurs fonctions, d'une entière liberté de pensée et d'expression, dans le strict respect de la liberté de conscience et d'opinion des élèves et des étudiants.

Cette liberté ne doit en aucun cas aller à l'encontre des objectifs assignés aux établissements et des principes de tolérance et d'objectivité.

Art. 15. - Les personnels administratifs et techniques concourent directement aux missions du service public de l'Enseignement et doivent contribuer à assurer le bon fonctionnement des établissements.

Art. 16. - Les chefs d'Etablissements, les directeurs d'Ecoles, les présidents d'Universités, les directeurs d'Instituts ou de grandes Ecoles sont responsables du maintien de l'ordre dans leur établissement Ils l'assurent par des dispositions définies par décret.

En cas de défaillance dans l'accomplissement de leur mission de maintien de l'ordre, les autorités administratives susvisées sont suppléées de plein droit par les autorités hiérarchiques ou de tutelle.

Art. 17. - Les parents d'élèves sont responsables du déroulement des études de leurs enfants ; ils sont associés par l'intermédiaire de leurs représentants aux instances de concertation et de gestion instituées aux niveaux des établissements d'Enseignement ainsi qu'aux instances de concertation nationales.

Art. 18. - En cas d'entrave à la réalisation des objectifs assignés aux établissements et de manquement aux principes définis par la présente loi, les usagers et le personnel du service public de l'Enseignement sont soumis aux sanctions disciplinaires prévues aux règlements intérieurs des établissements, sans préjudice des poursuites judiciaires.

TITRE II

L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE ET PRIMAIRE

Section 1. - Missions et organisation de l'Enseignement préscolaire et primaire

Art. 19. - L'Enseignement préscolaire et primaire constitue le premier degré d'Enseignement. Il est

accessible aux enfants, dès l'âge de 3 ans. Il comprend le cycle de l'Enseignement préscolaire et le cycle de l'Enseignement primaire.

Art. 20. - Le cycle de l'Enseignement préscolaire a pour missions :

- Le développement global et harmonieux de l'enfant en relation avec son environnement aux plans intellectuel et moral ;
- La socialisation permettant à l'enfant d'établir des relations avec les autres ;
- La préparation de l'enfant en vue d'aborder le cycle de l'Enseignement primaire.

Art. 21. - Le cycle de l'Enseignement primaire a pour missions :

- L'intégration de l'enfant dans son environnement social, culturel et économique en vue de le préparer à se prendre en charge et à être utile à sa société ;
- La formation morale, civique et culturelle du jeune enfant et la formation pratique en vue de l'intéresser aux métiers divers et au travail manuel ;
- La préparation de l'enfant en vue d'aborder le cycle de l'Enseignement secondaire.

Art. 22. - La durée des cycles de l'Enseignement préscolaire et primaire est fixée par des textes réglementaires.

Art. 23. - Le cycle de l'Enseignement primaire est sanctionné par le certificat d'Etudes primaires et élémentaires (C.E.P.E.).

Section 2. - Les principes applicables à l'Enseignement préscolaire et primaire

Art. 24. - Pour chaque cycle de l'Enseignement préscolaire et primaire sont définis des objectifs et des programmes nationaux d'apprentissage comportant des progressions annuelles ainsi que les critères d'évaluation correspondants.

Chaque cycle comprend des périodes d'apprentissage, d'observation, de consolidation et d'orientation.

Art. 25. - L'Enseignement préscolaire et primaire fait l'objet d'un suivi individualisé de sorte à favoriser pour chaque enfant des chances égales de réussite et de limiter les redoublements.

Art. 26. - L'Enseignement préscolaire et primaire associe étroitement le travail manuel et pratique au travail intellectuel et au comportement civique et moral de l'élève.

L'Enseignement préscolaire et primaire met particulièrement l'accent sur :

- La relation avec le patrimoine culturel national ;
- L'ouverture sur l'environnement, le monde rural et le milieu urbain.

Section 3. - Les établissements de l'Enseignement préscolaire et primaire

Art. 27. - L'Enseignement préscolaire et primaire est dispensé dans les écoles maternelles et dans les écoles primaires. Ces établissements sont dirigés par des directeurs nommés. La communauté éducative est associée étroitement à la vie scolaire de l'établissement.

Art. 28. - Toute implantation d'écoles maternelles et primaires se réalise selon les principes et le respect de la carte scolaire nationale, élaborée à cet effet.

Art. 29. - En vue de faciliter la scolarisation des enfants, des cantines scolaires peuvent être organisées dans les établissements préscolaires et primaires.

Art. 30. - Pour favoriser les relations entre l'école et le milieu et pour permettre une ouverture de l'élève sur son environnement socio-économique, il est institué des coopératives scolaires.

Section 4. - Le personnel de l'Enseignement préscolaire et primaire

Art. 31. - Le personnel de l'Enseignement préscolaire et primaire comprend le personnel enseignant et le personnel administratif et de service.

Art. 32. - La formation initiale et continue du personnel enseignant comprend une formation théorique générale, une formation théorique aux Sciences de l'Education et une formation pédagogique pratique.

Cette formation se déroule dans les filières spécialisées de l'Enseignement supérieur ou dans des Centres et Instituts pédagogiques spécialisés.

Art. 33. - L'évolution de la carrière professionnelle des enseignants de l'Enseignement préscolaire et primaire est liée aux résultats des concours de promotion interne et à l'évaluation de leurs activités.

TITRE III

L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Section 1. - Missions et organisation de l'Enseignement Secondaire

Art. 34. - L'Enseignement secondaire constitue le deuxième degré d'Enseignement. Son accès est conditionné par l'admission à un concours. Le nombre d'admis est fonction des capacités d'accueil des établissements.

Il comprend des filières spécialisées organisées en cycles :

- Les filières de l'Enseignement général et technique ;
- Les filières de l'Enseignement professionnel.

Art. 35. - L'Enseignement secondaire général et technique a pour missions :

- La consolidation et l'approfondissement des acquis du niveau précédent, l'ouverture sur les autres cultures et le développement de l'esprit d'initiative et de créativité ;
- L'éducation civique, morale et physique du futur citoyen ;
- La spécialisation dans une filière générale, technique ou professionnelle afin de permettre à l'élève d'accéder à la vie professionnelle ou de poursuivre des études dans l'Enseignement supérieur.

Art. 36. - L'Enseignement secondaire général et technique comprend :

- Un premier cycle, d'approfondissement et de formation générale sanctionné par le brevet d'Etudes du premier Cycle (BEPC) ;

- Un second cycle de renforcement des connaissances et de préspecialisation sanctionné par le baccalauréat.

L'accès au second cycle est conditionné par une sélection-orientation.

Art. 37. - L'Enseignement professionnel a pour missions:

- De donner des qualifications techniques et professionnelles permettant à l'élève d'acquérir et d'exercer un métier ;

- De donner à des populations sans emploi, des qualifications professionnelles qui facilitent leur insertion dans la vie active ;

- De donner à des populations sous-qualifiées, les qualifications permettant d'améliorer leur productivité. Ces missions se traduisent par des actions de formation diplômante ou qualifiante, initiale ou continue.

Les filières spécialisées des établissements de Formation professionnelle conduisent à la délivrance de diplômes, certificats ou attestations de formation professionnelle.

Section 2. - Principes applicables à l'Enseignement secondaire

Art. 38. - Les cycles d'études sont définis par des objectifs et des programmes nationaux d'Enseignement général, technique ou professionnel qui comportent des progressions annuelles ainsi que des critères de sélection et d'orientation correspondants.

Ils sont organisés de manière à faciliter la réussite du plus grand nombre par des démarches pédagogiques appropriées et diversifiées et à conduire progressivement les élèves vers l'autonomie.

Art. 39. - La durée de ces cycles d'étude est fixée par des textes réglementaires.

Art. 40. - Les décisions d'orientation sont motivées par les aspirations et les résultats scolaires des élèves, et prennent en compte les capacités d'accueil des établissements.

Art. 41. - Une alternance entre formation théorique et formation pratique en situation de production est prévue dans les filières spécialisées qui conduisent aux diplômes professionnels.

Art. 42. - Les milieux professionnels sont associés à l'élaboration de la politique de Formation professionnelle initiale et continue, à l'élaboration des contenus et des moyens de la formation, à l'exécution, au suivi et au contrôle ainsi qu'à la validation des résultats de cette formation.

Art. 43. - La création et l'organisation de toute nouvelle filière de formation professionnelle sont subordonnées à la conformité de cette filière avec les objectifs de développement national et les tendances du marché de l'emploi.

Section 3. - Les établissements de l'Enseignement secondaire

Art. 44. - Les collèges, les lycées d'Enseignement général et technique, les Centres de Formation professionnelle, les Centres techniques et les lycées professionnels constituent les établissements d'Enseignement secondaire. Ces établissements sont dirigés par des directeurs nommés. La communauté éducative est associée étroitement à la vie scolaire de l'établissement.

Art. 45. - Les partenaires socio-économiques sont associés à la gestion et au financement des actions de formation professionnelle initiale et continue au travers d'Organismes chargés de la Promotion et du Développement de la Formation professionnelle.

Art. 46. - Toute implantation d'établissement secondaire sur le territoire national doit se faire conformément aux principes établis par la carte scolaire nationale élaborée à cet effet.

Section 4. - Le personnel de l'Enseignement secondaire

Art. 47. - Le personnel de l'Enseignement secondaire comprend le personnel enseignant et le personnel administratif et de service.

Art. 48. - La formation initiale et continue du personnel enseignant comprend une formation théorique générale, une formation théorique aux Sciences de l'Education et une formation pédagogique pratique.

Cette formation se déroule dans les filières spécialisées du cycle d'Enseignement supérieur ou dans des Centres et Instituts pédagogiques spécialisés.

Art. 49. - L'évolution de la carrière professionnelle des enseignants de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel est liée aux résultats des concours de promotion interne et à l'évaluation de leurs activités.

Art. 50. - Les établissements peuvent recourir à des enseignants vacataires qui apportent la contribution de leur expérience professionnelle.

TITRE IV

L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Section 1. - Missions et organisation de l'Enseignement Supérieur

Art. 51. - L'Enseignement supérieur constitue le troisième degré d'Enseignement. Il contribue au processus de développement national par :

- La diffusion d'un savoir constitué et la constitution d'un savoir propre aux conditions socio-culturelles, économiques et historiques du pays, en assurant l'accès aux formes les plus élevées de la culture et du savoir, à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité, et qui remplissent les conditions d'accès ;

- Le développement de la recherche, support nécessaire aux formations dispensées, à l'élévation du

niveau scientifique, culturel, technologique et professionnel de la nation et des individus ;

- La formation des compétences et des qualifications qui favorisent le développement économique et qui prennent en compte les besoins actuels et leurs évolutions prévisibles.

A cet effet, les missions de l'Enseignement supérieur sont :

- L'information des élèves et des étudiants sur les finalités, les objectifs et l'organisation de l'Enseignement supérieur ;

- La formation initiale et continue dans les domaines scientifique, culturel et professionnel ;

- La recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats ;

- La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;

- La coopération internationale en matière d'Enseignement et de Recherche.

Art. 52. - Il est institué au niveau de l'Enseignement supérieur :

- Un Conseil consultatif de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

- Un Comité national d'Evaluation de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

- Une Conférence des établissements d'Enseignement supérieur ;

- Une Commission de Reconnaissance et d'Equivalence des diplômes et des titres d'ingénieurs ;

- Une Commission nationale d'Attribution des Bourses.

Le Conseil consultatif de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est un organe chargé de donner son avis sur la politique de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le Comité national d'Evaluation de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est un organe chargé de l'évaluation de la politique d'Enseignement supérieur mise en œuvre par les pouvoirs publics.

La Conférence des établissements d'Enseignement supérieur, organe de coordination, se prononce sur la politique générale des établissements d'Enseignement supérieur et sur la cohérence d'ensemble du dispositif d'enseignement. Elle se prononce sur l'opportunité des filières de formation, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, de production et de coopération internationale. Elle propose les mesures propres à optimiser l'utilisation des structures et à améliorer leur efficacité. Elle approuve le règlement intérieur des établissements.

La Commission de Reconnaissance et d'Equivalence des diplômes est une structure habilitée à se prononcer sur l'équivalence des diplômes nationaux et étrangers et à donner son avis sur l'habilitation des établissements à délivrer des titres d'ingénieurs.

La Commission nationale d'Attribution des Bourses est un organe chargé de statuer sur les demandes d'attribution ou de renouvellement des bourses.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de ces organes sont fixés par des textes réglementaires.

Section 2. – Les principes applicables à l'Enseignement Supérieur

Art. 53. - Le déroulement des études supérieures est organisé en cycles et selon un rythme semestriel. Le nombre, la nature et la durée des cycles varient en

fonction des formations dispensées. Chaque cycle fait une part à la formation générale, à l'acquisition d'éléments de qualification professionnelle, à la recherche, au développement de la personnalité, au sens des responsabilités et à l'aptitude au travail individuel et au travail en équipe.

Chaque cycle conduit à la délivrance de diplômes nationaux ou de diplômes d'établissement, sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis. Le système d'évaluation de ces apprentissages doit permettre une capitalisation des acquis.

L'accès aux différents cycles est fonction des critères d'admission.

Pour chaque cycle, les modalités d'accès, notamment le nombre d'inscriptions auquel l'étudiant a droit, l'organisation pédagogique et les règles fixant les conditions de poursuite des études, sont fixées par des textes réglementaires.

Les enseignements supérieurs sont organisés de façon à favoriser l'accès à la vie active et de manière à permettre des changements d'orientation. A cette fin, les programmes pédagogiques et les conditions d'accès aux établissements sont organisés pour favoriser le passage d'une formation à une autre, notamment par l'instauration de passerelles entre les différentes structures de formation et entre les filières de formation. Les enseignements supérieurs sont organisés en liaison avec les milieux professionnels. Ces milieux participent à la définition des programmes dans des instances compétentes et ils contribuent aux enseignements.

Art. 54. - Le premier cycle est à vocation de formation générale ou professionnelle. Il doit permettre à l'étudiant d'approfondir et de diversifier ses connaissances dans des disciplines fondamentales, d'acquérir une formation professionnelle et des méthodes de travail.

Le premier cycle est ouvert aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et qui répondent aux critères d'admission, définis par les structures de formation pour chacune des filières.

Art. 55. - Le deuxième cycle regroupe des formations comprenant une formation générale et une formation professionnelle. Ces formations permettent aux étudiants d'une part de compléter leurs connaissances, d'approfondir leur culture, de s'initier à la recherche et d'autre part de se préparer à une profession ou à un ensemble de professions.

L'admission dans les formations du deuxième cycle est ouverte à tous ceux qui ont satisfait aux conditions de succès exigées au premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier des équivalences prévues par les textes réglementaires.

Cette admission peut être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat.

La mise en place de ces formations prend en compte l'évolution prévisible des qualifications et des besoins du développement national.

Art. 56. - Le troisième cycle est une formation à la recherche et par la recherche, qui comporte la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. Il comprend des formations de haut niveau, intégrant en permanence les innovations scientifiques, technologiques et professionnelles. Il est sanctionné par un doctorat.

Art. 57. - Les établissements d'Enseignement supérieur assurent la formation des ingénieurs. Après avis de la commission compétente, ils peuvent également organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres. Ils peuvent aussi préparer les étudiants à des concours.

Art. 58. - L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires.

Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par des textes réglementaires. Ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciées selon les modalités fixées par des textes réglementaires.

Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.

Section 3. - Les établissements publics d'Enseignement Supérieur

Art. 59. - Les établissements publics d'Enseignement supérieur sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Leur direction est assurée par un président ou un directeur, assisté d'un Conseil.

Leur gestion administrative et financière s'effectue selon les prescriptions légales et réglementaires. Leur gestion pédagogique et technique s'effectue avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et des personnalités extérieures, à travers les organes de concertation prévus à cet effet.

Art. 60. - Les activités de formation, de recherche et de production des établissements publics d'Enseignement supérieur font l'objet de contrats pluriannuels.

Ces contrats, établis entre les établissements et l'Etat fixent, dans le cadre de la politique d'Enseignement supérieur, les capacités d'accueil et les obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition.

Les établissements d'Enseignement supérieur peuvent être prestataires de service, pour contribuer au développement socio-économique de leur environnement. Leur participation, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et au dialogue des cultures, se réalise par l'intermédiaire d'Accords avec les Institutions nationales et étrangères.

Art. 61. - Les divers types d'établissements publics d'Enseignement supérieur sont :

- Les Universités;
- Les Instituts de Formation et les Grandes Ecoles.

La création, l'organisation et le fonctionnement de ces établissements sont fixés par des textes réglementaires.

Des formations «post-baccalauréat» peuvent être dispensées dans les lycées et notamment les lycées professionnels. Leur création est soumise à l'avis de la Conférence des établissements d'Enseignement supérieur.

Art. 62. - Chaque Université dispose d'un Conseil d'Université présidé par le président de l'Université. Il comprend des personnalités extérieures, des représentants des étudiants et de toutes les catégories de personnel en service au sein de l'Université.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Université sont définis par des textes réglementaires.

Art. 63. - Le président d'Université est nommé par décret parmi les professeurs titulaires en exercice.

Art. 64. - Chaque Université comprend:

- Des Unités de Formation et de Recherche ;
- Des Ecoles ;
- Des Centres de Recherche.

Les Unités de Formation et de Recherche regroupent des structures de Formation et de Recherche. Elles sont administrées par un Conseil et dirigées par un directeur nommé par décret.

Les Ecoles et les Centres de Recherche sont administrés par un Conseil et dirigés par un directeur nommé par arrêté ministériel.

Le mode de désignation des directeurs d'Unités de Formation et de Recherche, des directeurs d'Ecoles et des directeurs de Centres de Recherche, est défini par des textes réglementaires.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Unités de Formation et de Recherche, des Ecoles et des Centres de Recherche sont fixés par des textes réglementaires.

Art. 65. - Chaque Institut de Formation ou Grande Ecole dispose d'un Conseil d'Institut ou de Grande Ecole présidé par le directeur de l'Institut ou de la Grande Ecole.

Il comprend des personnalités extérieures, des représentants des étudiants et de toutes les catégories de personnel en service au sein de l'Institut ou de la Grande Ecole.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Institut ou de Grande Ecole sont définis par des textes réglementaires.

Art. 66. - Le directeur d'Institut de Formation ou de Grande Ecole est nommé par décret.

Art. 67. - Chaque Institut de Formation ou Grande Ecole regroupe des centres ou des écoles spécialisées.

Les centres ou les écoles spécialisées sont administrés par un conseil. Ils sont dirigés par un directeur nommé par décret. Leur mode de désignation est fixé par des textes réglementaires.

Section 4. - Les usagers de l'Enseignement supérieur et le personnel des établissements publics d'Enseignement supérieur

Art. 68. - Les bénéficiaires des services d'Enseignement de Recherche ou de Diffusion des connaissances, et notamment les étudiants préparant un diplôme ou un concours dans un établissement public ou privé d'Enseignement supérieur, constituent les usagers de l'Enseignement supérieur.

Art. 69. - Les étudiants bénéficient des prestations sociales, médicales, culturelles et sportives qui sont dispensées par des services spécialisés. Ils sont associés

à la gestion de ces prestations, au sein d'organes appropriés pour lesquels ils élisent leurs représentants. Les Collectivités locales sont également associées à la gestion de ces services.

Art. 70. - Le personnel enseignant comprend des enseignants-chercheurs, des chercheurs, des enseignants détachés, des enseignants associés et des enseignants vacataires. En outre, des étudiants, en fin de formation, peuvent assurer des activités d'encadrement pédagogique.

Le recrutement des enseignants-chercheurs et des chercheurs ainsi que l'évolution de leur carrière, sont soumis à l'avis d'instances appropriées. L'appréciation portée sur leurs activités d'enseignement et de recherche est prise en compte dans l'évolution de leur carrière.

Les chercheurs à plein-temps dans l'établissement doivent assurer, dans le cadre de leurs obligations de service, des activités d'Enseignement. Celles-ci sont prises en compte dans leur profil de carrière.

Les obligations d'Enseignement des enseignants, enseignants chercheurs et chercheurs sont fixées par des textes réglementaires.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 71. - Les Institutions, les structures et les établissements concernés devront se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi dans un délai de trois ans à compter de la date de sa promulgation.

Art. 72. - Des décrets préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 73. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 74. - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 septembre 1995.

Henri Konan BEDIE